



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 5547

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de lui préciser les perspectives de mise en oeuvre de la décision annoncée au conseil des ministres du mercredi 8 octobre, tendant à affecter une pastille verte à certains véhicules automobiles. L'annonce avait été faite, de la mise en oeuvre de cette mesure, « fin octobre ».

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la pastille verte. Les pointes de pollution ne sont qu'un des symptômes de la pollution atmosphérique. Ces pics ne doivent pas masquer la priorité essentielle : réduire la pollution chronique que subissent quotidiennement nos concitoyens. Dans ce but, le Gouvernement a pris des mesures favorisant le développement des transports en commun, la réduction des rejets des véhicules, le transport de marchandises par le rail, la reformulation des carburants et la mise en place d'une fiscalité plus « écologique ». Parallèlement, l'effort de réduction des émissions dues à l'industrie, au chauffage ou à l'utilisation des solvants devra être renforcé. Le Gouvernement s'attache également à promouvoir les véhicules moins ou peu polluants. La pastille verte sera accordée aux véhicules particuliers fonctionnant à l'électricité, au GNV, GPL, ainsi qu'aux véhicules munis d'un dispositif de dépollution (pot catalytique ou pot d'oxydation ou système équivalent). Il s'agit, en particulier, des véhicules à essence mis en circulation après le 1er janvier 1993 et des véhicules diesel mis en circulation après le 1er janvier 1997. Les véhicules plus anciens équipés d'un dispositif de dépollution devraient fournir un certificat du constructeur pour bénéficier de la pastille. Dans les situations de pic de pollution, les premières mesures de restriction des activités seront prises avant d'atteindre le seuil d'alerte. Ainsi, dès le niveau 2 atteint, les mesures incitatives seront multipliées. Dans tous les cas, les véhicules dotés de la pastille verte seront autorisés à circuler, ainsi que les véhicules transportant trois personnes ou plus. Les véhicules ne possédant pas la pastille verte pourront circuler en alternance, suivant l'adéquation de leur plaque minéralogique à la parité du jour. Enfin, il faut rappeler que les transports en commun sont gratuits les jours où la circulation est restreinte. Les grandes lignes du dispositif, annoncées fin octobre 1997, se sont concrétisées par la parution du décret n° 98-704 du 17 août 1998 (Journal officiel du 18 août 1998).

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5547

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3775

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5051